

ces circonstances qu'un député attribue un sens plus précis au terme employé dans le bill.

Je serais tout à fait d'accord avec Votre Honneur si le projet de loi avait stipulé que les entreprises au Canada signifient certaines catégories déterminées d'entreprises et que la recommandation faite à Son Excellence renfermait cette définition restrictive. Le député aurait alors beaucoup de difficulté à me convaincre et à convaincre la présidence que la modification devrait consentir les avantages de cette mesure, ainsi que les dépenses de fonds connexes, aux organismes qui ne sont pas inclus dans l'article des définitions du projet de loi. Comme il n'y a pas pareille définition dans le bill et que nous avons seulement les mots «entreprises au Canada», je présume qu'il appartient à chaque député de définir le sens de cette expression.

● (1530)

M. l'Orateur: Je remercie le député de son aide. Je voudrais entendre d'autres députés afin de m'aider à trancher cette difficulté. Les députés qui prendront la parole pourraient-ils aussi aborder non seulement la question de savoir si, selon eux, l'amendement proposé va à l'encontre du principe du bill, autrement dit, en établissant que le bill s'applique uniquement aux corporations strictement canadiennes par opposition à une application plus vaste, prévue à l'origine, mais aussi le problème fondamental de savoir si, même en admettant que l'amendement soit permis, et j'ai des doutes là-dessus, il convient de parvenir à ce résultat en modifiant l'article des définitions.

A mon avis, un changement à l'article des définitions constitue un changement de fond très important au principe même de la mesure. Ce n'est certes pas l'essence de l'article des définitions. Si l'on veut apporter un tel changement au moyen d'un amendement, il faudrait réellement le présenter, me semble-t-il, sous forme d'un amendement de fond au principe même du bill auquel s'ajouterait une série d'amendements logiques à l'égard de toutes les applications du bill. Le problème, à mon sens, n'est pas simplement que l'amendement semble aller à l'encontre du principe du bill, mais plutôt qu'il dépasse de beaucoup la portée de l'article en question, n'étant qu'un simple article des définitions par opposition à un article de fond.

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): Monsieur l'Orateur, sans doute votre idée de reporter ce poste et de passer aux trois suivants est-elle bonne. Je m'étonne un peu pourtant que l'on mette en question l'admissibilité de cet amendement. Néanmoins, j'aimerais signaler qu'il est question d'entreprises commerciales non seulement dans l'article dont le député de Peace River (M. Baldwin) a discuté, mais également à l'article 20(1)a) du bill. Aux nombres des pouvoirs de la Corporation figure celui de prêter de l'argent à une personne qui exploite ou est sur le point d'exploiter une entreprise commerciale au Canada.

Au moment où nous avons examiné cette question au comité, un doute considérable a semblé planer sur le sens

Banque de développement

de l'expression «entreprise commerciale au Canada». Quelqu'un a même proposé de la définir afin de préciser qu'elle a le sens de «petite entreprise au Canada». Nous avons hésité à proposer un amendement de cette nature, car en ces temps d'inflation, sans doute une compagnie qui emprunte 200,000 dollars peut-elle passer pour une petite entreprise. Nous avons rejeté cette idée, mais personne au comité n'a mentionné que le fait de définir «petite entreprise commerciale» comme étant une entreprise canadienne qui ne serait pas en partie la propriété d'étrangers, rendrait cette proposition d'amendement irrecevable.

Je signale que dans la loi sur la Banque d'expansion industrielle, chapitre I-9 des Statuts du Canada, l'expression qui fait pendant à celle qui se trouve dans le bill que nous examinons est «entreprise industrielle au Canada». La loi sur la Banque d'expansion industrielle renferme une définition de «entreprise industrielle». A dire le vrai, je pensais que celui qui avait rédigé le bill avait tout simplement négligé ou omis cette définition. Ce serait, à mon avis, faire œuvre de bien meilleur rédacteur que de préciser le sens de «entreprise commerciale au Canada» dans le projet de loi, tout comme la loi actuelle précise le sens de «entreprise industrielle au Canada».

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce): Je voudrais simplement faire deux remarques, monsieur l'Orateur. J'aimerais tout d'abord parler de l'article 4 auquel le leader conservateur à la Chambre a fait allusion en émettant sa thèse en faveur de l'amendement. Il a relevé le passage «et faciliter la création et l'expansion d'entreprises au Canada», et a parlé des objectifs de la Banque fédérale de développement en ce qui concerne les sociétés. L'article 4(1) se lit ainsi:

... d'entreprises au Canada en fournissant, de la manière et dans la mesure prévues par la présente loi, un concours financier, des conseils de gestion, ...

L'expression clé est «entreprises au Canada». Je soutiens que l'amendement est effectivement restrictif parce qu'il cherche clairement à restreindre la portée de cette expression et à lui substituer quelque chose de tout à fait différent, c'est-à-dire une entreprise contrôlée par des actionnaires canadiens. Cet amendement aurait pour effet de soustraire à l'autorité de la Banque fédérale de développement les entreprises exploitées au Canada, qui emploient des Canadiens, qui sont dirigées par des Canadiens, qui paient des impôts canadiens et qui utilisent de l'équipement canadien. A mon avis, l'amendement proposé par le député est un amendement de fond et c'est pourquoi je soutiens qu'il est inacceptable.

M. l'Orateur: A l'ordre. On a proposé que l'examen de cet amendement soit différé. La présidence serait disposée à accepter cette proposition ou par ailleurs à étudier la question sur-le-champ. La Chambre consent-elle à étudier les motions n^{os} 2 et 3 et réserver cette affaire quelques minutes afin qu'elle soit examinée davantage. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.